

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION FERTILOR

rue de la Grange aux Dames
NOUVEAU PORT DE METZ
57050 Metz

Références : METZ_UNION FERTILOR_2025-07-22_RAPVI_MH_03103
Code AIOT : 0006201540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement UNION FERTILOR implanté rue de la Grange aux Dames Nouveau Port de Metz 57050 Metz. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23 juin 2026 s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION FERTILOR

- rue de la Grange aux Dames Nouveau Port de Metz 57050 Metz
- Code AIOT : 0006201540
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société UNION FERTILOR est spécialisée dans le stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Ces produits sont destinés aux adhérents de la coopérative agricole. Le stockage est exploité depuis 1980 et est classé Seveso seuil bas.

A ce titre, l'établissement est réglementé notamment par :

- l'arrêté ministériel du 13/04/2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-25 du 09/08/2005 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Enregistrement de suivi en continu des engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 31/07/2020, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article VII.2.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Produits stockés sur site	AP Complémentaire du 08/06/2020, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 23 juin 2026 que l'exploitant :

- n'effectue pas l'enregistrement des incidents survenus sur son site (PC n°5) ;
- ne tient pas à jour une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation (PC n°6) ;
- ne réalise pas ses exercices POI conformément à la périodicité prescrite (PC n°7) ;

L'exploitant doit apporter les actions correctives et justificatifs visés à l'ensemble de ces constats.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2026
Prescription contrôlée : Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures

d'exploitation définies à l'article 5 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident.

Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

Lors de la précédente visite du 17/11/2025, l'inspection avait constaté l'absence de plan formalisé pour le personnel.

Vu par sondage au jour de l'inspection du 23/06/2026 :

- le plan de formation sur la réglementation et risques liés au stockage d'engrais solide à destination du personnel interne (l'exploitant ayant précisé n'avoir aucun saisonnier ou intérimaire sur le site) ;
- le support pédagogique de cette formation intégrant notamment le rappel des risques relatifs aux engrais et les consignes de prévention ;
- le certificat de réalisation de la formation du 19/05/2026 du responsable du silo.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2026

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite du 17/11/2025, l'inspection avait constaté l'absence d'état des matières stockés sous format synthétique, un recalage périodique non réalisé sur les big bags contenant des engrais et une différence de deux unités de big bags en comparaison des données du registre de l'exploitant.

Lors de la visite du 23/06/2026, l'exploitant :

- n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockés sous format synthétique, ni de justifier de la réalisation d'un recalage périodique des big bags contenant des engrais pour l'année 2026 ;
- a indiqué que la différence de deux unités de big bags constatée lors de la précédente visite, en comparaison des données inscrites dans le registre de l'exploitant, est liée à un déchirement de big bags lors d'une opération de manutention. En conséquence, les engrais contenus dans ces big bags ont été remis dans le stock en vrac sans toutefois être déduits de l'inventaire du registre.

Par courriel du 06/07/2026 l'exploitant a communiqué un registre présentant :

- l'état des matières stockés sous format synthétique à la date du 01/07/2026, l'exploitant s'engageant à actualiser cet état mensuellement ;
- un recalage périodique à la date du 01/07/2026 sur l'ensemble des stockages d'engrais dont les big bags, l'exploitant s'engageant à effectuer un recalage périodique mensuellement.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau des détecteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2026

Prescription contrôlée :

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par

une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

Élément connexe : Article "10.6. Détection automatique" de l'arrêté ministériel du 13/04/10 modifié susvisé.

(...)

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

(...)

Constats :

Lors de la précédente visite du 17/11/2025, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'un exercice incendie et du respect du délai d'intervention de 30 min en cas de déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs et l'implantation des détecteurs dans la case de stockage numéro 3.

Lors de la visite du 23/06/2026, l'exploitant :

- a présenté les justificatifs concernant l'implantation des détecteurs dans la case de stockage 3 : sans observation de la part de l'inspection.
- n'a pas réalisé d'exercice incendie ni justifié du respect du délai d'intervention de trente minutes en cas de déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs.

Par courriel du 06/07/2026 l'exploitant a communiqué le compte-rendu de l'exercice incendie du 04/07/2026 (scénario d'un déclenchement d'alarme incendie dans la case de stockage numéro 5) avec déplacement sur site du télésurveillant et du cadre d'astreinte. L'inspection constate le respect du délai d'intervention de 30 min, depuis le déclenchement de l'alarme (à 12H00) jusqu'à l'arrivée du télésurveillant (à 12H10) et du cadre d'astreinte (12H30).

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits stockés sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2020, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages engrais et ammonitrates

Prescription contrôlée :

(voir partie confidentielle)

Le magasin de stockage comporte 6 cases de stockage dont les capacités maximales sont reprises dans le tableau ci-dessous. (tableau non reproduit).

Le stockage extérieur de big-bags étanches d'engrais de catégorie 4702-IV est disposé à 10 m des limites de propriété.

Le stockage extérieur de big-bags étanches d'engrais de catégorie 4702-II et 4702-III est disposé à 20 m des limites de propriété.

Constats : (voir partie confidentielle) L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Enregistrement de suivi en continu des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné : - immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ; - sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ; - sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs. L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus. [...]
Constats : (voir partie confidentielle) L'inspection constate que l'exploitant n'effectue pas l'enregistrement des incidents survenus sur son site, ce qui constitue une non-conformité. Au jour de la visite, l'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection à établir cet enregistrement dans un délai de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant d'établir son registre des incidents et de lui justifier de sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance

Prescription contrôlée :

L'article VII.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 du 09 août 2005 modifié est modifié comme suit:

«Article VII.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'exploitant tient à jour la liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant dispose notamment de :

- un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) à proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages des aires de stationnement des engins de manutention ;
- sur le chouleur, un extincteur adapté aux risques spécifiques, bien visible, facilement accessible et compatible avec les produits stockés ;
- à 30 mètres le long de la voie d'accès, une borne incendie située sur le réseau d'eau de la rue de la Grange aux Dames et capable de fournir un débit minimum de 120 m³/h ; [...]

Un aménagement est réalisé pour permettre aux services de secours de pomper en toute sécurité l'eau depuis la darse.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. »

Constats :

Vu au jour de la visite :

- le rapport de vérification numéro d'intervention 296581 concernant la vérification des extincteurs pour l'année 2026 : sans observation de la part de l'inspection ;
- les rapports de vérification pour l'année 2026 concernant les poteaux incendie numéros 221 et 222 (conformes): sans observation de la part de l'inspection ;
- la présence de l'extincteur sur roue de 50 kg à l'intérieur du magasin de stockage à proximité des cases de stockages : sans observation de la part de l'inspection ;
- la présence d'un extincteur à l'intérieur du chouleur : sans observation de la part de l'inspection ;
- la présence d'un point de pompage au niveau de la darse de la Moselle, accessible aux services de secours.

L'inspection constate que l'exploitant ne tient pas à jour une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site, ce qui constitue une non-conformité.

Au jour de la visite, l'exploitant s'est engagé à établir la liste et le plan des moyens de lutte contre l'incendie de son site dans un délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant d'établir et de lui justifier de la mise à disposition d'un

liste des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article VII.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du CHSCT s'il existe, est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au SIRACEDPC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile) et à l'Inspection des Installations Classées. Le Plan d'Opération Interne demandé à cet article peut être intégré au Plan d'Opération Interne commun à l'ensemble des installations du Nouveau Port de METZ. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées. Les actualisations de ce plan sont adressées à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au SIRACEDPC et à l'Inspection des Installations Classées. [...] Prescriptions connexes : Article L.515-41 du code de l'environnement : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. [...] L'exploitant tient à jour ce plan. Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...] Constats : Vu en amont de l'inspection le Plan d'Opération Interne (POI) commun du nouveau Port de Metz (version de mars 2026) applicable aux établissements suivants : EMC2, FERTILOR, LORCA, INVIVO et SOUFFLET AGRICULTURE. Vu le courriel envoyé à l'inspection le 5 mai 2026 qui présente le tableau récapitulatif des

exercices POI faits sur le nouveau port de Metz en partenariat avec les établissements précités depuis l'année 2002. L'inspection constate que l'exploitant a réalisé son dernier exercice POI le 13 avril 2018 (Scénario d'un feu de la chargeuse dans le stockage d'engrais solide). L'inspection constate que la périodicité de réalisation de cet exercice ne respecte pas la prescription contrôlée, ce qui constitue une non-conformité. L'inspection constate également que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de compte-rendu suite à la réalisation de l'exercice de 2018 afin d'en tirer les enseignements, ce qui constitue une non-conformité. Au jour de la visite, l'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection à définir une réunion de travail concertée relative à l'organisation des exercices du POI commun avec l'ensemble des établissements précités et de réaliser un nouvel exercice POI dans un délai de 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant : • de lui communiquer la date de réunion de travail prévue avec l'ensemble des établissements céréaliers du port de Metz concernés par le POI commun ; • de lui justifier la réalisation d'un nouvel exercice POI concernant le site UNION FERTILOR et de la mise à disposition des comptes-rendus d'exercices POI conformément aux prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois